



RAPPORT DE M. ANCEL, CONSEILLER

Arrêt n° 629 du 8 octobre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-23.416

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon du 25 mai 2023

M. [Z] [P]

C/

le procureur général près la cour d'appel de Lyon

Rapport avec avis de RNSM sur les 3^{ème} et 4^{ème} branche

- déclaration de pourvoi : 11 décembre 2023
- mémoire ampliatif : dépôt le 9 avril 2024 signifié le 10 avril 2024 + avis 1040
- mémoire en défense : dépôt le 5 juin 2024 notifié le même jour
- demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile :
 - M. [P] : 3 000 euros (pour SCP - AJ partielle)
 - PG : pas de demande

La procédure paraît régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [Z] [P], né le 29 août 1982 à [Localité 3] (Sénégal), s'est vu délivrer le 12 mars 2001 par le greffier en chef du tribunal d'instance de Lyon un certificat de nationalité française, mentionnant qu'il est français sur le fondement des dispositions de l'article 18

du code civil, pour être né d'un père français, M. [A] [P], né le 4 avril 1939 à [Localité 4] (Sénégal).

Il s'est en conséquence vu délivrer un passeport français le 18 août 2004 et une carte d'identité française le 19 août 2010.

Par jugement du 6 septembre 2012, le tribunal de grande instance de Lyon a constaté l'extranéité de M. [Z] [P], estimant qu'il ne justifiait pas d'un état civil fiable par un acte de naissance probant. M. [P] a interjeté appel de ce jugement le 22 octobre 2012.

Par arrêt du 18 juin 2013, la cour d'appel de Lyon a confirmé ce jugement, au motif que l'acte de naissance de M. [P] était dépourvu de force probante au sens de l'article 47 du code civil, puisqu'il présente plusieurs irrégularités et ne peut dès lors constituer la preuve d'une filiation légalement établie entre M. [Z] [P] et M. [A] [P].

Le 29 août 2013, M. [P] [Z] a souscrit une demande aux fins d'obtenir une déclaration de nationalité française par possession d'état, au sens de l'article 21-13 du code civil, devant le greffier en chef du tribunal d'instance de Lyon.

Cette demande lui a été refusée par décision du même jour au motif qu'il « ressort en effet de l'arrêt rendu le 18 juin 2013 par la cour d'appel de Lyon que lors des recherches effectuées dans le cadre de la demande de transcription de l'acte de naissance au service central de l'état civil, il est apparu que l'acte 6640 de l'année 1992 avait été établi au vu du jugement d'inscription de naissance 2603801 du 20 novembre 1992. Or, ce numéro ne figure pas dans le répertoire du tribunal départemental hors classe de Dakar».

Le 11 août 2014, M. [P] a déposé une requête aux fins d'action en revendication de nationalité française, disant avoir fait rectifier son acte de naissance postérieurement à l'arrêt du 18 juin 2013 précité

Par jugement du 25 octobre 2017, le tribunal de grande instance de Lyon a déclaré sa demande de déclaration de nationalité par possession d'état irrecevable faute pour le requérant de justifier d'un état civil fiable, l'intéressé produisant au jour de sa demande un acte de naissance déclaré non probant par l'arrêt de la cour d'appel du 18 juin 2013 et postérieurement deux jugements rectificatifs datés du même jour, le 2 octobre 2014, portant tous deux le numéro 5234, dont les motivations et le dispositif sont différents, un des deux étant plus complet que l'autre puisqu'il précise l'âge et la profession de ses parents et fait état d'une inscription de déclaration tardive, ce que ne fait pas l'autre jugement et a rejeté le surplus des demandes.

Par arrêt du 14 janvier 2020, la cour d'appel de Lyon, a infirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, dit que M. [Z] [P] était français par possession d'état au sens de l'article 21-13 du code civil.

Par arrêt du 3 novembre 2021, la Cour de cassation a cassé et annulé cette décision en toutes ses dispositions au motif que : «pour juger que l'acte de naissance de M. [P] est probant et ordonner l'enregistrement de la déclaration de nationalité française de l'intéressé, l'arrêt retient qu'il ne peut être reproché à celui-ci de ne pas produire la décision en vertu de laquelle cet acte a été dressé dix ans après la naissance, dès lors qu'il résulte des éléments du dossier qu'il s'agit d'une réquisition du procureur de la

République. En statuant ainsi alors que l'acte de naissance était indissociable de la décision ordonnant son établissement, dont le ministère public contestait la régularité internationale, la cour d'appel a violé le texte susvisé».

La Cour de cassation a remis l'affaire et les parties en l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les a renvoyés devant la cour d'appel de Lyon autrement composée.

M. [P] a saisi le 21 janvier 2022 cette cour aux fins notamment de réformer le jugement du 25 octobre 2017 et d'annuler la décision de rejet de déclaration de nationalité française par possession d'État, et dire qu'il est français par possession d'état au sens de l'article 21-13 du code civil.

Par un arrêt du 25 mai 2023, la cour d'appel de Lyon a déclaré recevable mais mal fondée la souscription de déclaration de nationalité française de M. [P] et constaté l'extranéité de ce dernier.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi, qui développe un moyen articulé en quatre branches.

2 - Analyse succincte du moyen

M. [Z] [P] fait grief à l'arrêt de déclarer mal fondée sa souscription de déclaration de nationalité française, constater son extranéité et rejeter sa demande d'enregistrement de sa déclaration de nationalité française, alors :

« 1°/ que s'il résulte des articles 21-13 et 47 du code civil que nul ne peut se voir reconnaître la nationalité française, y compris au titre d'une déclaration de nationalité souscrite sur le fondement du premier de ces articles, s'il ne justifie pas d'une identité certaine attestée par un acte de l'état civil fiable au sens du second de ces textes, cette exigence relève des conditions de fond posées pour l'acquisition de la nationalité française et non de la recevabilité de la déclaration et s'apprécie à la date où ces conditions de fond sont examinées en tenant compte, le cas échéant, de tout document utile qui aurait pu être produit postérieurement à cette déclaration ; qu'en retenant que la situation de l'auteur de la déclaration s'est cristallisée au jour de la souscription de cette dernière, que les conditions de l'article 21-13 doivent être remplies à la date de cette souscription et qu'aucun document postérieur à la date de celle-ci peut venir régulariser la situation, la cour d'appel a violé les articles 21-13 et 47 du code civil ;

2°/ que les juges ne peuvent dénaturer, par commission ou par omission, les écrits soumis à leur examen ; qu'en retenant que le fait de présenter plusieurs actes d'état civil différents leur ôte toute force probante et en omettant de tenir compte des dispositions claires et précises du jugement rendu le 18 avril 2023 qui annulent l'acte de naissance initial et ordonne la transcription de la naissance de monsieur [P] ce dont il résulte un seul acte d'état civil valable, la cour d'appel a dénaturé par omission ledit jugement et a violé le principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer les documents qui soumis à leur examen ;

3°/ que la possession d'état de français pendant les dix années précédant la déclaration de nationalité française ne peut avoir été rendue équivoque par une

contestation à propos de la nationalité de l'intéressé, cette contestation le plaçant au contraire dans le champ d'application de l'article 21-13 du code civil ; qu'en se fondant sur la circonstance que la procédure en contestation de nationalité avait été engagée moins de dix ans après la délivrance du certificat de nationalité française à compter duquel la possession d'état avait débuté, la cour d'appel a violé l'article 21-13 précité ;

4°/ qu'en toute hypothèse en relevant d'office le moyen pris de ce que la possession d'état pendant les dix années précédant la déclaration de nationalité française serait devenue équivoque à compter de l'ouverture de la procédure en contestation de nationalité sans mettre les parties en mesure d'en discuter, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Déclaration de nationalité - conditions de recevabilité et de fond : cristallisation au jour de la déclaration ?

Possession d'état de français et état civil fiable.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1- Sur les textes applicables

Article 21-13 du code civil

Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.

Article 47 du code civil

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.

Article 8 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (issu du décret n°2019-1507 du 30 décembre 2019 et modifié par le décret n°2023-65 du 3 février 2023) :

« Les conditions de recevabilité d'une déclaration de nationalité et de l'acquisition de plein droit de la nationalité française au titre de l'article 22-1 du code civil s'apprécient à la date de souscription de la déclaration.

L'autorité compétente peut solliciter la production, dans un délai qu'elle prescrit, de tout document complémentaire utile à l'appréciation de ces conditions et procède à toute vérification. »

(Selon l'article 63 du décret du 30 décembre 2019 : « A l'exception des dispositions de l'article 4 et du 12° de l'article 5, qui s'appliquent aux déclarations acquisitives de nationalité française par mariage souscrites à compter du 1er avril 2020, et des dispositions du 1° de l'article 42 et des trois derniers alinéas du 9° de l'article 43, qui s'appliquent aux demandes de naturalisation déposées à compter de cette même date, le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2020 et s'applique aux déclarations de nationalité souscrites et aux demandes relatives à la nationalité française formées à compter de cette date ».)

4.2- En application de ces textes

4.2.1 - Déclaration de nationalité : conditions de recevabilité et de fond

Conformément au droit commun, la nationalité est acquise au déclarant à la date à laquelle la déclaration a été souscrite, dès lors qu'elle a été enregistrée.

Elle produit également, le cas échéant, un effet collectif au profit des enfants mineurs non mariés du déclarant (art. 22-1). Aux termes de l'article 8 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993, issu du décret du 30 décembre 2019, les conditions de recevabilité d'une déclaration de nationalité et de l'acquisition de plein droit de la nationalité française au titre de l'article 22-1 du code civil s'apprécient à la date de souscription de la déclaration. Cet article 8 est entré en vigueur le 1er janvier 2020 « *et s'applique aux déclarations de nationalité souscrites et aux demandes relatives à la nationalité française formées à compter de cette date* » (art. 63)

Aux termes de l'article 26-3, alinéa 1^{er} du code civil, « Le ministre ou le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales. »

L'article 9 du décret modifié n°93-1362 du 30 décembre 1993 (également introduit par le décret du 30 décembre 2019 précité) dispose en outre que :

Les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration répondent aux exigences suivantes :

« 1° Elles sont produites en original ;

2° Les actes de l'état civil sont produits en copie intégrale ; les copies des actes établis par les autorités françaises datent de moins de trois mois ; les copies des actes étrangers sont accompagnées, le cas échéant, d'une copie de la décision en exécution de laquelle ils ont été dressés, rectifiés ou modifiés ;

3° Les décisions des autorités judiciaires ou administratives et les actes émanant de ces autorités sont produits sous forme d'expédition et accompagnés, s'il y a lieu, d'un certificat de non recours ;

4° Les actes publics étrangers sont légalisés sauf apostille, dispense conventionnelle ou prévue par le droit de l'Union européenne ;

5° Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ;

6° Le document officiel exigé pour justifier de l'identité d'une personne s'entend de tout document délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de cette personne, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance. »

L'article 17 de ce même décret dispose que pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-13 du code civil, le déclarant fournit les pièces suivantes :

« 1° Son acte de naissance ;

1° bis Un document officiel d'identité, ainsi qu'une photographie d'identité récente ;

2° Tous documents émanant des autorités françaises justifiant qu'il jouit de façon constante de la possession d'état de Français depuis dix ans, tels que carte nationale d'identité française, passeport français, carte d'électeur, pièces militaires, inscription au registre des Français de l'étranger ;

3° Le cas échéant, la décision judiciaire ou administrative lui opposant son extranéité;
3° bis Sauf s'il est mineur, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité ;

4° Le cas échéant, au titre de l'acquisition de plein droit de la nationalité française prévue à l'article 22-1 du code civil, les pièces mentionnées à l'article 12.

5° S'il est représenté conformément à l'article 2, tous documents prouvant que son ou ses représentants légaux exercent à son égard l'autorité parentale, ainsi que leur document officiel d'identité ;

6° Le cas échéant, le certificat médical visé à l'article 17-3 du code civil, attestant qu'il est empêché d'exprimer sa volonté. »¹

¹ Dans sa version antérieure issue du décret du 20 août 1998, cet article 17 était rédigé comme suit :

« Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-13 du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° La copie intégrale de son acte de naissance ;

Selon l'article 29 alinéa 2 de ce décret « Lorsque la déclaration est souscrite à l'étranger sur un fondement légal autre que l'article 21-2 du code civil, le dossier contenant les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives produites par le déclarant est transmis par l'autorité diplomatique ou consulaire au ministre de la justice. Le ministre de la justice délivre le récépissé dès qu'il a reçu la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration et l'adresse au déclarant »².

Il résulte de ces éléments que la délivrance du récépissé justifiant de la souscription d'une DNF suppose que l'ensemble des pièces requises soient produites.

Le décret renvoie à une question de « recevabilité » sans autre précision de sorte que se pose la question de savoir si le dépôt peut être ultérieurement complété par de nouvelles pièces, notamment lorsque leur fiabilité est contestée.

La question peut se poser lorsque l'intéressé produit un nouvel acte de naissance dressé en vertu d'un jugement supplétif.

Le jugement supplétif a pour objet, comme sa dénomination l'indique, de suppléer l'absence d'acte de l'état civil. Il est rendu en France en application de l'article 46 du code civil, à la demande du procureur de la République ou de l'intéressé lui-même.

Les jugements supplétifs ont une nature déclarative en ce qu'ils sont appelés à tenir lieu d'actes de l'état civil.

Le jugement supplétif d'acte de naissance invoqué en France pour établir une filiation attributive de nationalité française a cependant en matière de nationalité une certaine spécificité puisqu'il est admis qu'il permet à son titulaire de franchir l'obstacle de l'article 20-1 du Code civil, selon lequel « la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ».

La Cour de cassation a en effet fait remonter l'effet à la date de l'événement qu'ils constatent. Ainsi, a-t-il été jugé que le jugement supplétif d'acte de mariage a un caractère déclaratif, apportant la preuve d'un mariage antérieur à la naissance de l'enfant (1^{re} Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° 00-12.219), même si ce jugement est postérieur à la majorité de l'enfant (1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n°09-10.585, Bull. 2010, I, n 168) de sorte que l'effet attributif de nationalité peut jouer.

2° Tous documents émanant des autorités françaises justifiant qu'il jouit de façon constante de la possession d'état de Français depuis dix ans, tels que carte nationale d'identité, passeport français, carte d'électeur, pièces militaires, immatriculation dans les consulats de France ;

3° Le cas échéant, le jugement ou la décision administrative lui opposant son extranéité;

4° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence. »

² Entre 2010 (décret n°2010-527 du 20 mai 2010) et 2016 (décret n°2016-872 du 29 juin 2016), ce texte était dans son alinéa 1^{er} rédigé comme suit « L'autorité qui a reçu la déclaration est tenue de remettre un récépissé daté au déclarant dès qu'elle a reçu la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration ».

Il en est de même pour le jugement supplétif d'acte de naissance (1re, Civ., 28 octobre 2003, pourvoi n°01-00.165 ; 22 novembre 2005, pourvoi n°02-15.497 ; 1re, Civ., 29 mai 2013, n°12-30.088). Le jugement supplétif, en raison de son caractère déclaratif, établit, même s'il était prononcé postérieurement à sa majorité, la filiation de la demanderesse depuis sa naissance (1re Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-70.552).

On sait qu'il en est différemment lorsqu'il s'agit d'un jugement « d'état », par exemple d'un jugement déclaratif de paternité naturelle prononcé après la majorité de l'enfant.

Dans ce cas, l'article 20-1 du code civil, selon lequel « la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité » et qui pose une règle de « cristallisation » s'appliquera.

La différence d'effet quant à la nationalité entre ces deux catégories de jugement tient à la nature nécessairement déclarative des jugements supplétifs, appelés à tenir lieu d'actes de l'état civil, à la différence des jugements « d'état » qui, même qualifiés parfois de déclaratifs (comme en matière de paternité naturelle), donnent lieu à une mention en marge des actes existants et ne se substituent pas à eux.

De même, il a été jugé que pour produire effet sur la nationalité française, il ne suffit pas que la possession d'état ait existé pendant la minorité, il faut encore que l'acte qui la constate ait été dressé avant la majorité (Ass. plén., 20 novembre 1992, pourvoi n° 90-15.348, Bulletin 1992 AP N° 12) ou encore qu'il résulte de l'article 20-1 du code civil que la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité, ce, quelle que soit la loi applicable à la filiation de sorte qu'il appartient à l'intéressé de produire une reconnaissance, un jugement, ou un acte constatant l'existence d'une possession d'état établi pendant sa minorité (1^{ère} Civ., 29 juin 2022, n°20-21.536).

Pour l'application de l'article 18 du code civil, aux termes duquel est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français, la nationalité du ou des parents à prendre en considération est celle que ce parent avait au jour de la naissance de l'enfant, peu important sa nationalité au jour de l'établissement de la filiation (1re Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-50.026).

Le principe de cristallisation en matière de nationalité a été reconnu par le Conseil constitutionnel comme étant d'intérêt général dans ses décisions rendues en 2011 (n°2011-186/187/189 QPC du 21 octobre 2011, cons. 5 et 6).

Le Conseil constitutionnel avait été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 6 ° du paragraphe II de l'article 20 de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation selon lequel *«Les dispositions de la présente ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur»*.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 a étendu aux enfants nés hors mariage la règle de l'article 311-25 du code civil selon laquelle la désignation du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration a prévu que les dispositions de cette ordonnance n'avaient pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures au 1er juillet 2006 en ajoutant cette exception prévue au 6° du paragraphe II de l'article 20.

Il en résulte que les enfants nés hors mariage et ayant atteint l'âge de la majorité avant le 2 juillet 2006 ne peuvent se prévaloir pour obtenir la nationalité française de la seule désignation de leur mère, de nationalité française, dans leur acte de naissance³.

La modification apportée par la loi du 24 juillet 2006 a été contestée, mais elle a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Le Conseil a relevé que le législateur a entendu éviter un changement de nationalité des personnes majeures à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle de filiation. La différence de traitement qui demeure entre les enfants selon qu'ils sont nés en ou hors mariage ne porte pas sur l'établissement du lien de filiation mais uniquement sur l'acquisition de la nationalité.

Le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle était en lien direct avec l'objectif d'intérêt général de stabilité des situations juridiques que le législateur s'est assigné. Dès lors, le respect du principe d'égalité n'imposait pas au législateur de faire bénéficier les personnes majeures à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la filiation des conséquences de cette réforme en matière de nationalité.

Certaines décisions de juridictions du fond en ont tiré des conséquences sur l'article 21-12 du code civil après avoir relevé que les conditions posées par cet article devaient être réunies au jour de la déclaration de sorte qu'il n'était pas possible de faire produire un effet déclaratif au jugement supplétif d'acte de naissance qui a été obtenu après la souscription de la déclaration :

- La cour d'appel de Douai (19 novembre 2007, RG 07/01665) : « La décision relative à l'enregistrement est prise par le juge d'instance, en application de l'article 26-3 du code civil, au vu du dossier constitué par le déclarant et ayant donné lieu à récépissé et ne peut donc être motivée, a posteriori, par des pièces nouvelles. Il apparaît dans ces conditions que le jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 11 mars 2004 par le tribunal de Douala n'est pas de nature à régulariser la déclaration de nationalité dont il a été donné récépissé le 17 octobre 2003 » (déclaration de nationalité sur le fondement de l'article 21-12 du code civil)

- La cour d'appel de Lyon :

2 juillet 2019, RG 17/08086 : « Les conditions posées par l'article 21-12 du code civil doivent être réunies au jour de la déclaration pour celle-ci puisse être

³ En revanche, si l'enfant est né en mariage (ancien enfant légitime), il peut toujours prouver sa filiation maternelle par la seule désignation de sa mère dans son acte de naissance (même s'il ne jouit pas et n'a jamais joui de la possession d'état à l'égard de celle-ci). Cette règle date de 1804 de sorte qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, pour l'acquisition éventuelle de la nationalité française, selon que l'enfant né en mariage était ou non majeur à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2005. Dès lors que le nom de la mère figure sur son acte de naissance depuis la date de celle-ci, sa filiation était bien, établie depuis sa naissance, donc pendant sa minorité.

enregistrée (...). Pour contester le refus de nationalité qui lui a été opposé le 3 juin 2014 par le greffier en chef du tribunal d'instance, M. [X] a fourni un jugement de rétractation de jugement supplétif, rendu le 18 février 2015, sa demande, par le tribunal de première instance de Lomé (...). Ce document est postérieur tant la date de souscription de la nationalité française qu'à la date de son refus d'enregistrement ; il ne peut donc venir régulariser la procédure de déclaration de nationalité française et celle de son enregistrement intervenues précédemment ».

27 janvier 2022, RG 20/04018 : « En deuxième lieu, tant les jugements des 12 juillet et 19 décembre 2018 que l'extrait d'acte de naissance du 11 janvier 2019 ont été établis postérieurement la date de souscription de la nationalité française et de son refus d'enregistrement./Ces actes ne peuvent donc régulariser a posteriori la déclaration de nationalité souscrite par M.[X] le 18 août 2017.

6 avril 2023, RG 21/08791 : « Les documents qu'il produit en cours de procédure d'appel (savoir le jugement de reconstitution du 27 octobre 2022, le certificat de non-appel du 15 décembre 2022 et l'acte de naissance rectificatif du 9 janvier 2023) ne sont pas susceptibles de venir modifier cette situation, supposer ces documents authentiques, puisque la nature déclarative du jugement ordonnant la reconstitution de l'acte de naissance le rend par hypothèse sans effet la date de la souscription de la nationalité, le 9 octobre 2018, le jugement étant postérieur cette date, alors que les conditions posées par l'article 21-12 du code civil doivent être remplies au jour de la souscription, la décision relative l'enregistrement de la déclaration de nationalité ne pouvant être prise qu'au vu des justificatifs produits par le déclarant cette date et non au regard de documents réalisés postérieurement. »

- La cour d'appel de Nancy :

4 février 2020, RG 18/01610 : « les conditions posées par l'article 21-12 du code civil doivent être réunies au jour de la déclaration d'acquisition de nationalité pour que celle-ci puisse être enregistrée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'acte de naissance établi par l'OFPRA en faveur de [X] est daté du 24 octobre 2017, soit postérieurement la déclaration d'acquisition de nationalité qu'elle a souscrite le 4 novembre 2015 ».

17 octobre 2022, RG 21/01606 : « c'est en effet la date de souscription de la déclaration que la juridiction saisie doit se placer pour apprécier si les conditions étaient réunies. Tel n'était pas le cas en l'espèce tel que cela résulte des développements précédents ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner si un état civil certain résulterait du jugement supplétif rendu par le tribunal de première instance de Douala le 26 avril 2021 et de l'acte de naissance reconstitué sur cette base ».

4.2.2 - Possession d'état et état civil fiable

La jurisprudence énonce que nul ne peut se voir reconnaître la nationalité française, sur quelque fondement que ce soit, s'il ne justifie pas d'un état civil certain (1^{re} Civ., 4 juillet

2018, pourvoi n° 17-50.031; 1re Civ., 10 février 2021, pourvoi n° 19-50.066 rendu à propos d'une DNF 21-12 ; 1re Civ., 27 novembre 2024, pourvoi n° 23-21.014).

L'article 47 du code civil pose une présomption de force probante des actes faits en pays étranger dès lors que trois conditions sont réunies :

- la qualification du document étranger d'acte de l'état civil,
- la compétence de l'autorité qui a établi l'acte,
- le respect des règles de forme étrangères.

Cette présomption tombe « lorsque cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Il a été jugé en outre que la transcription sur les registres français de l'état civil des actes invoqués à l'appui d'une demande de certificat de nationalité ne purge pas ces actes de leurs vices : 1re Civ., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.088, publié.

Les juges du fond apprécient souverainement la force probante de l'acte (1re Civ., 18 mai 2022, pourvoi n° 20-23.518).

Ainsi, ont jugé non probants par exemple, les actes, dont les différentes productions présentent des contradictions (1re Civ., 4 juillet 2006, pourvoi n° 04-18.121), des discordances (1re Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 05-10.196) ou des incohérences (1re Civ., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-22.105, Bulletin civil 2000, I, n° 263 ; 1re Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-50.056)

Toutefois :

- les juges du fond doivent préciser la nature exacte des anomalies affectant l'acte qu'ils écartent (1re Civ., 14 juin 2019, n° 18-24.747).
- Et ne peuvent se prononcer par des motifs impropres à établir l'irrégularité de l'acte (1re Civ., 6 juillet 2022, pourvoi n° 22-12.506).

La déclaration d'acquisition de la nationalité française prévue par l'article 21-13 du code civil suppose une possession d'état de Français constante, continue et non équivoque.

Cela suppose que celle-ci n'ait pas été constituée ou maintenue par fraude (1re Civ., 17 janvier 2006, pourvoi n° 03-18.146). Tel est le cas, lorsque la possession d'état est fondée sur la délivrance au déclarant par les autorités administratives françaises, de documents d'identité qui ont été obtenus, du temps de sa minorité, par son représentant légal, sur présentation d'un acte d'état civil falsifié, peu important que le déclarant lui-même n'ait pas été à l'origine de la fraude (1re Civ., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.588, Bull. 2018, I, n° 128).

La Cour de cassation juge en outre que « la production d'un acte de naissance apocryphe à l'appui d'une déclaration de nationalité française souscrite sur le fondement de l'article 21-2 du code civil constitue un mensonge au sens de l'article 26-4, alinéa 3, du code civil. » (1re Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 08-19.854, Bull. 2010, I, n° 147).

4.3- Examen des griefs

La *première branche* est tirée d'une violation des articles 21-13 et 47 du code civil.

Le MA soutient que l'exigence d'une identité certaine attestée par un acte de l'état civil fiable relève des conditions de fond posées pour l'acquisition de la nationalité française et non de la recevabilité de la déclaration et s'apprécie à la date où ces conditions de fond sont examinées en tenant compte, le cas échéant, de tout document utile qui aurait pu être produit postérieurement à cette déclaration.

Il reproche à la cour d'appel d'avoir retenu que la situation de l'auteur de la déclaration s'est cristallisée au jour de la souscription de cette dernière et que les conditions de l'article 21-13 doivent être remplies à la date de cette souscription de sorte qu'aucun document postérieur à la date de celle-ci peut venir régulariser la situation.

Le MA expose que si les conditions de recevabilité doivent être acquises à la date de la déclaration les conditions de fond doivent, quant à elle, être appréciées lors de l'examen des documents qui a lieu après la déclaration ou, en cas d'action en déclaration de nationalité, à la date à laquelle le juge statue.

Il précise que si l'article 8 du décret du 30 décembre 1993 prévoit que « les conditions de recevabilité d'une déclaration de nationalité et de l'acquisition de plein droit de la nationalité française au titre de l'article 22-1 du code civil s'apprécient à la date de souscription de la déclaration », cette règle dérogatoire ne concerne que les déclarations de nationalité prévues par l'article 22-1 du code civil – dont le premier alinéa dispose que l'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

Il considère d'une part qu'un refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité ne peut être décidé au motif qu'une condition de fond est absente et que, d'autre part, lors de l'examen des conditions de fond, doivent être pris en considération les documents présentés lors de la déclaration comme ceux qui auraient pu être produits ultérieurement.

Le MA soutient que la solution inverse, qui consisterait à imposer la production de tous les éléments de nature à justifier le caractère probant de l'acte de naissance dès la déclaration, ne serait pas praticable, puisqu'elle amènerait le juge à rejeter une action aux fins d'enregistrement d'une déclaration sans tenir compte des pièces de nature à établir le caractère probant de l'acte de naissance qui ont été produites après la déclaration.

En réponse, le MD soutient que les conditions exigées par l'article 21-13 du code civil doivent être réunies et examinées au jour de la souscription de la déclaration, la situation étant cristallisée à cette date, ce qui comprend l'exigence d'un état civil certain. Il expose que s'agissant d'un procédé déclaratif reposant sur la volonté du déclarant, cette volonté ne produit effet que si à la date à laquelle elle est exprimée, les conditions légales sont réunies. Il souligne que le principe de cristallisation ressort

également de l'article 17-2 du code civil, de l'article 8 al. 1^{er} du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993, et de l'article 26-5 du code civil qui énonce que la déclaration de nationalité prend effet à la date à laquelle elle a été souscrite.

Le MD soutient qu'un jugement supplétif ou rectificatif, postérieur à la date de souscription d'une déclaration acquisitive de nationalité, ne doit pas être pris en considération pour apprécier les conditions d'acquisition de la nationalité française.

Il rappelle que les règles de cristallisation ne portent pas sur l'état civil mais uniquement sur ses effets en matière de nationalité, et indique qu'un jugement rectificatif d'acte de naissance ou supplétif d'acte de naissance ne peut être pris en considération pour apprécier les conditions de l'acquisition de la nationalité française par déclaration s'il a été rendu après la souscription de ladite déclaration.

Il soutient qu'en considérant que les jugements rectificatif des 2/10/14 et supplétif du 18/04/23 du tribunal de Dakar, largement postérieurs à sa déclaration de nationalité, ne permettaient pas à M. [P] de justifier d'un état civil fiable au 29/08/2013, jour de la souscription de la déclaration, la cour d'appel a fait une exacte application du principe issu de l'application combinée de l'exigence d'un état civil certain et de la règle de cristallisation posée par l'article 17-2 du code civil ainsi que par l'article 8 du décret n°93-1369 du 30 décembre 1993, principe selon lequel nul ne peut se voir reconnaître la nationalité française par déclaration acquisitive de nationalité s'il ne justifie pas d'un état civil certain avant que sa situation ne soit cristallisée, dans ses effets de nationalité, par la déclaration.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier ce moyen.

La *deuxième branche* est tirée d'une dénaturation.

Le MA soutient que la cour d'appel a retenu que le fait de présenter plusieurs actes d'état civil différents leur ôte toute force probante en omettant de tenir compte des dispositions claires et précises du jugement rendu le 18 avril 2023 qui annulent l'acte de naissance initial et ordonne la transcription de la naissance de M. [P] ce dont il résulte un seul acte d'état civil valable.

En réponse, le MD expose que la cour d'appel n'a pas omis de tenir compte dudit jugement mais constaté que celui-ci avait été rendu postérieurement à la date de la souscription de sa déclaration.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier ce moyen.

La *troisième branche* est tirée d'une violation de l'article 21-13 du code civil.

Le MA soutient que la possession d'état de français pendant les dix années précédant la déclaration de nationalité française ne peut avoir été rendue équivoque par une contestation à propos de la nationalité de l'intéressé, cette contestation le plaçant au contraire dans le champ d'application de l'article 21-13 du code civil.

Il estime que la cour d'appel ne pouvait donc se fonder sur la circonstance que la procédure en contestation de nationalité avait été engagée moins de dix ans après la

délivrance du certificat de nationalité française à compter duquel la possession d'état avait débuté.

Le moyen n'est pas fondé.

Il porte sur des motifs surabondants de la cour d'appel qui après avoir rejeté la demande de l'intéressé aux motifs qu'il ne justifiait pas d'un état civil fiable, énonce que « *Dès lors, nul n'est besoin d'examiner si M. [P] a justifié ou non avoir bénéficié de la possession d'état de Français durant les 10 ans précédant sa déclaration souscrite le 29 août 2013, comme le prévoit le texte susvisé, sachant que si ce délai a bien été suspendu durant la procédure ayant conduit à l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 18 juin 2013, soit du 5 août 2010 jusqu'à la signification de l'arrêt de la présente cour du 18 juin 2013, cette procédure en contestation de nationalité a été engagée moins de 10 ans après qu'il se soit vu délivrer un certificat de nationalité française le 12 mars 2001.* ».

Il est en conséquence proposé de rejeter ce grief par une décision non spécialement motivée.

La *quatrième* branche est tirée d'une violation de l'article 16 du code de procédure civile.

Le MA soutient qu'en relevant d'office le moyen pris de ce que la possession d'état pendant les dix années précédant la déclaration de nationalité française serait devenue équivoque à compter de l'ouverture de la procédure en contestation de nationalité sans mettre les parties en mesure d'en discuter, la cour d'appel a violé cet article 16 du code de procédure civile. Il précise que le moyen pris de ce que la possession d'état aurait acquis un caractère équivoque n'était pas dans le débat, puisque le procureur général se limitait à contester l'état civil de M. [P], de sorte que c'est en relevant d'office, sans mettre les parties en mesure d'en discuter, que la cour d'appel s'est fondée sur ce moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

Il repose sur la critique de motifs qui sont surabondants, comme indiqué ci-dessus lors de l'examen de la troisième branche.

Il est en conséquence proposé de rejeter ce grief par une décision non spécialement motivée.

La cour d'appel a énoncé :

« *M. [P] a produit, lors de sa demande d'enregistrement de déclaration de nationalité ayant abouti le 12 mars 2001 à la délivrance d'un certificat de nationalité française, une copie littérale d'acte de naissance n°6640 du 20 août 1982 dressé le 31 décembre 1992 sur déclaration du juge du tribunal départemental de Dakar, sous le numéro de la fiche 2603801 du 20 novembre 1992 (pièce 6 du ministère public).*

Le requérant a produit devant la présente cour, lors de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du 18 juin 2013, une copie littérale d'acte de naissance n°6640 du 29 août 1992

dressé le 31 décembre 1992 sur déclaration du juge départemental hors classe de Dakar, sous le numéro de la fiche 2603804 du 20 novembre 1992 (pièce 2 du ministère public). Cet arrêt, pris dans le cadre d'une contestation de nationalité, relève que l'acte ne comporte pas l'état civil complet de ses parents, mais seulement leurs noms et prénoms et que des recherches ont été effectuées par le service central d'état civil à [Localité 5] à l'occasion de la demande de transcription de l'acte de naissance, qui ont révélé que cet acte portant le numéro 6640 de l'année 1992 a été établi au vu du jugement d'inscription de naissance 2603801 du 20 novembre 1992, qui s'est avéré inexistant puisque ce numéro ne figure pas dans le répertoire du tribunal départemental hors classe de Dakar. Il relève aussi que l'acte de naissance a été dressé plus de trois mois après la naissance de M. [P] sans que la mention du caractère tardif de la déclaration n'apparaisse, avant de conclure à l'absence de force probante de l'acte, qui ne peut dès lors prouver la filiation du requérant, s'agissant d'une demande de nationalité fondée sur l'article 18 du code civil. Cet arrêt de la cour d'appel est devenu définitif à ce jour.

M. [P] a ensuite souscrit le 29 août 2013 une déclaration de nationalité auprès du greffier en chef du tribunal de grande instance de Lyon en annexant à sa requête l'acte de naissance 6640 de l'année 1992 établi au vu du jugement d'inscription de naissance 2603801 du 20 novembre 1992, délivré par le juge de paix de Dakar (pièce 1 du ministère public). Le greffier en chef du tribunal d'instance de Lyon a refusé d'enregistrer sa déclaration de nationalité, faisant observer qu'il ressort de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 18 juin 2013 que le jugement d'inscription de naissance cité est inexistant, au vu des recherches effectuées lors de la demande de transcription à l'état civil français de la déclaration de nationalité du 12 mars 2001 (pièce 10 du requérant).

Il a ensuite produit dans le cadre de la procédure ayant donné lieu au jugement du 25 octobre 2017 une copie littérale d'acte de naissance n°6640/1992 du 29 août 1992 dressé le 31 décembre 1992 à partir du jugement rectificatif n° 5234 du 2 octobre 2014 portant sur les renseignements des parents, ce document comportant les dates et lieux de naissance des parents de M. [P] ayant été délivré en 2015 (pièce 3 du ministère public). Il sera noté que cet acte, tout comme le jugement rectificatif en date du 2 octobre 2014 qu'il cite, est nécessairement postérieur à la souscription de sa déclaration de nationalité du 29 août 2013, étant précisé que M. [P] a aussi produit une seconde version, légèrement différente, de ce jugement du tribunal départemental hors classe de Dakar, avec des mentions qui diffèrent (pièce 7 du ministère public, 11, 16 et 20 de M. [P]).

Dans son arrêt du 3 novembre 2021, la Cour de cassation a retenu que l'acte de naissance est indissociable de la décision ayant ordonné son établissement, dont l'efficacité, même si elle existe de plein droit, reste subordonnée à sa propre régularité internationale. Or il est constant que M. [P] n'a jamais été en mesure de produire le jugement du tribunal de Dakar qui aurait été prononcé le 20 novembre 1992, ayant même à l'occasion affirmé que son état civil aurait été dressé à partir de simples réquisitions du ministère public (voir les pièces 13 et 15 de M. [P]), qu'il n'a pu non plus produire, lui-même admettant le caractère apocryphe du jugement de 1992 dans ses messages et notes en délibéré du printemps 2023 puisqu'il indique avoir engagé auprès du tribunal hors classe de Dakar le 20 février 2023 une requête en vue de l'annulation de l'acte de naissance n° 6640/1992 de l'année 1992 pour qu'il soit procédé

à une nouvelle inscription de naissance, sans mention du jugement n° 26038801 qui s'est avéré fictif.

Force est ainsi de constater que, malgré les multiples démarches entreprises par le requérant auprès du tribunal de Dakar, il n'est toujours pas en mesure de produire la copie du jugement cité par les différents extraits de son acte de naissance qu'il produit.

Par ailleurs, sa situation s'est cristallisée au jour de la souscription de sa déclaration de nationalité le 29 août 2013, date à laquelle les conditions posées par l'article 21-13 du code civil devaient être remplies, et aucun document postérieur à la date de celle-ci n'a pu venir régulariser sa situation, les jugements rectificatif n° 5234 du 2 octobre 2014, à les supposer véritables, étant sans effet pour l'appréciation du caractère probant de son état civil à la date de la souscription de la déclaration, puisqu'ils sont postérieurs à celle-ci. Il en est de même pour le jugement «d'annulation et d'inscription tardive de naissance » du tribunal d'instance hors classe de Dakar du 18 avril 2023, produit par le requérant en cours de délibéré, qui malgré l'effet rétroactif qu'a entendu lui donner la juridiction, est sans effet puisque largement postérieur à la souscription de la déclaration de nationalité.

Enfin, l'acte de naissance est un acte unique, conservé dans le registre des actes de naissance d'une année précise et détenu par un seul centre d'état civil, de sorte que les copies de cet acte doivent toujours avoir les mêmes références et le même contenu, et le fait de présenter plusieurs actes d'état civil différents leur ôte toute force probante, au sens de l'article 47 du code civil, à l'un quelconque d'entre eux.

Eu égard à ces observations, l'état civil présenté par M. [P] n'est manifestement pas fiable, comme constaté par le ministère public, et il ne saurait en conséquence être fait droit à ses demandes, et notamment à celle de dire qu'il est Français par possession d'état au sens de l'article 21-13 du code civil. Dès lors, nul n'est besoin d'examiner si M. [P] a justifié ou non avoir bénéficié de la possession d'état de Français durant les 10 ans précédant sa déclaration souscrite le 29 août 2013, comme le prévoit le texte susvisé, sachant que si ce délai a bien été suspendu durant la procédure ayant conduit à l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 18 juin 2013, soit du 5 août 2010 jusqu'à la signification de l'arrêt de la présente cour du 18 juin 2013, cette procédure en contestation de nationalité a été engagée moins de 10 ans après qu'il se soit vu délivrer un certificat de nationalité française le 12 mars 2001. ».